

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° de division : 01-Montréal
No de cour : 500-11-055956-193
No de dossier : 41-2799444
41-2799438
41-2799439
41-2799440
41-2799443

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
Loi sur la faillite et l'insolvabilité

9399-2147 QUÉBEC INC.
9399-2196 QUÉBEC INC.
9399-2204 QUÉBEC INC.
9399-2170 QUÉBEC INC.
ARMANDY INC.
CERCLE D'OR TAXI LTÉE
LES ENTREPRISES PHILLIP CIE LTÉE
9354-9038 QUÉBEC INC.
9354-9079 QUÉBEC INC.
9399-2154 QUÉBEC INC.
9399-2162 QUÉBEC INC.
9399-2188 QUÉBEC INC.
9399-2147 QUÉBEC INC.

Débitrices ou Faillies sans éléments d'actifs

9345-0351 QUÉBEC INC.
9345-0427 QUÉBEC INC.
9345-0492 QUÉBEC INC.
9345-0559 QUÉBEC INC.

Débitrices ou Faillies 9345

Collectivement les « Débitrices » ou « Faillies »

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic

RAPPORT DU SYNDIC À LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS
(Conformément à l'instruction n° 30 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI »))

INTRODUCTION

1. L'ensemble des actifs des Débitrices ont été réalisés et les fonds des Débitrices sans éléments d'actifs ont été distribués aux créanciers garantis dans le cadre des procédures en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. 36, telle qu'amendée (la « **LACC** »). Seuls les fonds découlant de la réalisation des actifs des Débitrices 9345 pour un montant approximatif de 314 K\$ n'ont toujours pas été distribués.

Les Débitrices ont été mises en faillite afin de :

- Permettre la distribution finale des fonds détenus par les Débitrices 9345 à leurs créanciers; et
 - Assurer une finalité claire du dossier pour l'ensemble des parties prenantes.
2. À l'exception de la distribution finale des fonds détenus par les Débitrices 9345 à leurs créanciers, aucune autre distribution aux créanciers des Débitrices n'est envisagée.
 3. Le présent rapport a pour but d'informer les créanciers quant aux affaires des Faillies et l'état actuel du dossier. Nous tenons à mettre en garde les lecteurs du fait que certains des renseignements inclus dans le présent rapport proviennent des livres et registres disponibles. Le Syndic n'a pas effectué de vérification ni examiné en détail les livres et registres des Faillies. En conséquence, le Syndic n'exprime aucune opinion quant à la fiabilité, l'intégrité et l'exhaustivité de ces renseignements.

CONTEXTE ET HISTORIQUE PRÉ-FAILLITE

4. Le 1^{er} février 2019, la Banque Nationale du Canada (« **BNC** ») a présenté à la Cour Supérieure du Québec une requête demandant l'émission d'une ordonnance initiale incluant certaines ordonnances ancillaires (l'« **Ordonnance initiale** ») à l'égard de 9399-2147 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Taxelco inc.) (« **Taxelco** »), 9399-2196 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Taxelco Permis inc.), 9399-2204 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Gestion de Parc de Véhicules Taxelco inc.), 9399-2170 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Téo Techno inc.), Armandy inc., Cercle d'Or Taxi Ltée, Les Entreprises Phillip Cie Ltée, 9345-0351 Québec inc. (« **9345-0351 Qc** »), 9345-0427 Québec inc. (« **9345-0427 Qc** »), 9354-9038 Québec inc., 9345-0492 Québec inc. (« **9345-0492 Qc** »), 9354-9079 Québec inc., 9345-0559 Québec inc. (« **9345-0559 Qc** »), 9399-2154 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Taxi Hochelaga inc.), 9399-2162 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de L'Association de Taxi Diamond de Montréal Ltée), et 9399-2188 Québec inc. (anciennement connue sous le nom de Centre de Répartition Taxelco inc.) conformément aux dispositions de la LACC.
5. L'historique procédural des procédures LACC est décrite aux paragraphes 3 à 19 de la Requête pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension et relative à la fin des procédures LACC et de Séquestre et à la libération du Contrôleur et du Séquestre datée du 27 octobre 2021 (la « **Requête pour l'émission d'une ordonnance relative à la fin des procédures LACC** »). Le Syndic a déposé la Requête pour l'émission d'une ordonnance relative à la fin des procédures LACC et le huitième rapport du Contrôleur sur son site web (www.Richter.ca) pour consultation aux liens suivants :

<https://www.richter.ca/wp-content/uploads/2019/02/29-2021-10-27-requete-pour-lemission-dune-ordonnance-relative-a-la-fin-des-procedures-lacc.pdf> ;

et

<https://www.richter.ca/wp-content/uploads/2019/02/30-piece-r-2-huitieme-rapport-du-controleur.pdf>

6. Le 29 octobre 2021, suite au dépôt de la Requête pour l'émission d'une ordonnance relative à la fin des procédures LACC, l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une Ordonnance prorogeant la période de suspension et relative à la fin des procédures LACC et de Séquestre et à la libération du Contrôleur et du Séquestre (l'« **Ordonnance relative à la fin des procédures LACC** ») qui notamment :
 - a. conférait au Contrôleur (i) le pouvoir de déposer les déclarations fiscales pour les années 2019, 2020 et, au besoin et à la discrétion du Contrôleur, 2021 pour et au nom des Débitrices 9345 et (ii) le pouvoir de déposer pour et au nom de l'une ou l'autre des Débitrices une cession de biens désignant Richter à titre de syndic et de signer tout document nécessaire ou utile en lien avec la cession de biens des Débitrices;
 - b. constituait une « **Réserve administrative** » (laquelle a été mise en place suite à l'Ordonnance relative à la fin des procédures LACC) afin de permettre aux Débitrices d'acquitter les honoraires professionnels et débours en lien avec la fin des procédures LACC, incluant la préparation et le dépôt des déclarations fiscales des Débitrices 9345, et en lien avec les faillites des Débitrices;
 - c. prolongeait la période de suspension des procédures jusqu'à la date la plus rapprochée entre (i) la date de l'émission du « Certificat de fin des procédures LACC » et (ii) le 31 janvier 2022; et
 - d. ordonnait la fin des procédures LACC à la date de l'émission du Certificat de fin des procédures LACC (« **Certificat** »).
7. Le Syndic a déposé l'ordonnance relative à la fin des procédures LACC sur son site web (www.Richter.ca) pour consultation au lien suivant :

<https://www.richter.ca/wp-content/uploads/2019/02/31-ordonnance-taxelco-fin-des-procedures-lacc-et-de-sequestre-29-10-21-doc.pdf>
8. Le 26 janvier 2022, le Contrôleur a déposé les déclarations fiscales pour les années 2019 et 2020, pour et au nom des Faillies 9345.
9. Le 26 janvier 2022, les Débitrices ont fait cession de leurs biens et Richter Groupe Conseil Inc. a été nommé syndic de l'actif des Faillies (« **Syndic** » ou « **Richter** ») par le séquestre officiel, sous réserve de la confirmation par les créanciers de sa nomination ou de la nomination par ceux-ci d'un syndic de remplacement.
10. Le 31 janvier 2022 à 8h30, le Contrôleur a émis le Certificat et celui-ci a été notifié.
11. Afin de fournir le contexte et l'historique pré-faillite, le Syndic a déposé ses rapports sur son site web (www.Richter.ca) pour consultation au lien suivant sous la section Rapports:

<https://www.richter.ca/fr/insolvencycase/taxelco-inc/>

PAIEMENTS AUX CRÉANCIERS GARANTIS

12. Dans le cadre de ses fonctions, le Contrôleur avait mandaté la firme d'avocats McCarthy Tétrault (Me Jocelyn T. Perreault), lesquels ont confirmé au Syndic la validité des sûretés détenues par les différents créanciers garantis.
13. FinTaxi est le seul créancier qui a été remboursé dans son entièreté. Les autres créanciers garantis détiennent toujours un solde impayé, tel que décrit ci-dessous.

BILAN STATUTAIRE

Actifs

14. Tel que mentionné au Huitième Rapport du Contrôleur, Taxelco a cessé ses opérations le 31 mai 2019, à la clôture de la Transaction, et a payé ses employés et fournisseurs pour les services rendus jusqu'à cette date. Taxelco a également encouru des honoraires professionnels et autres dépenses post-clôture dans le cadre de la réalisation des actifs exclus de la Transaction et ces services ont été payés.
15. Le produit net de la liquidation des actifs des Faillies, déduction faite des remboursements de créances garanties, des distributions intérimaires et des dépenses encourues et payées depuis l'émission de l'Ordonnance initiale, est de 314 376,00 \$. Ces fonds sont actuellement détenus en fidéicommiss chez le Syndic et constituent le solde de la Réserve administrative.
16. Tel que requis par l'Ordonnance relative à la fin des procédures LACC, lorsque les faillites des Débitrices seront complétées, le reliquat de la Réserve administrative (le « **Reliquat** ») sera versé au Syndic de chacune des Faillies 9345 en proportion du montant que chacune aura contribué à la Réserve administrative.

Passifs

Créanciers garantis

17. La BNC demeure créancière garantie avec un solde impayé de 7 195 745,73 \$ incluant les intérêts. De plus, selon l'état de compte de Finalta Capital en date du 29 novembre 2021, un montant de 655 876,52 \$ demeure impayé incluant les frais légaux, pénalités et intérêts.

Créanciers privilégiés

18. Selon l'information disponible, il n'existe aucune créance privilégiée.

Créanciers non garantis

19. Selon le bilan statutaire, les créances non garanties des Débitrices sans éléments d'actifs totalisent 2 625 830 \$. Les Débitrices 9345 n'ont aucun créancier connu autre que les autorités fiscales pour un montant de 659 407 \$. En date du présent rapport, le Syndic n'avait pas reçu suffisamment de preuves de réclamation pour évaluer le montant réel à payer aux créanciers chirographaires.

Sommaire des créances

20. Les créances, selon les livres et registres des Débitrices, sont les suivantes :

Passif au 26 janvier 2022 (En \$)	Créanciers garantis	Créanciers chirographaires	Total
Débitrices sans éléments d'actifs	7,852,376	2,625,830	10,478,206
Débitrices 9345			
9345-0351 Québec Inc.	-	124,961	124,961
9345-0427 Québec Inc.	-	159,529	159,529
9345-0492 Québec Inc.	-	164,869	164,869
9345-0559 Québec Inc.	-	210,048	210,048
Total Débitrices 9345	-	659,407	659,407

SOMMAIRE DE L'ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE

Livres et registres

21. En vertu de la convention d'achat d'actifs, les Acheteurs ont convenu de préserver les livres, registres et documents en lien avec les Débitrices, acquis pour une période de six (6) ans suivant la Date de la clôture.

Mesures conservatoires

22. Le solde de la Réserve administrative est détenu en fidéicommiss par le Syndic et les comptes de banque du Contrôleur sont en processus de fermeture.

Opérations sous-évaluées et traitements préférentiels (S.95 à 101 de la LFI)

23. Le Syndic procédera à un examen sommaire des paiements effectués aux créanciers avant la date d'ouverture de la faillite. Ces paiements peuvent être considérés comme préférentiels ou sous-évalués, tel qu'il est défini dans la LFI. Après examen, le Syndic discutera des constatations pertinentes avec les inspecteurs qui seront nommés lors de la première assemblée des créanciers.

DISTRIBUTION PRÉVUE

24. Tel que requis par l'Ordonnance relative à la fin des procédures LACC, lorsque les faillites des Débitrices seront complétées, le reliquat de la Réserve administrative sera versé au Syndic de chacune des Faillies 9345 pour fins de distribution dans le cadre des dossiers de faillite respectifs.

25. Aucune distribution n'est prévue pour les Faillies sans éléments d'actifs.

FAIT À MONTRÉAL, ce 10^e jour de février 2022

Richter Groupe Conseil inc.
Syndic autorisé en insolvabilité



Benoît Gingues, CPA, CA, CIRP, SAI
Administrateur des faillites